

**Convention de partenariat entre
La Collectivité européenne d'Alsace
et**

Le-a [NOM DE L'EPCI, de la Commune ou du PETR]

et (si convention tripartite)

La [EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE]

« Contrat de rebond culturel - Résidence artistique »

Action du Plan alsacien de rebond, solidaire et durable

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° [NUMERO CP] datée du [DATE CP],

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

[NOM EPCI, Commune ou PETR], représenté(e) par [NOM ET QUALITE de son REPRESENTANT], habilité(e) pour ce faire par décision du [ORGANE DE DELIBERATION DE L'EPCI, Commune ou PETR] daté du [DATE VOTE HABILITATION],

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « [NOM] »,

Et (si convention tripartite)

[NOM EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE], représenté(e) par [NOM ET QUALITE de son REPRESENTANT], habilité(e) pour ce faire par décision du [ORGANE DE DELIBERATION DE L'OPERATEUR] daté du [DATE VOTE HABILITATION],

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « [NOM] »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1611-4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales autorisant à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises

si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné,

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la décision [NUMERO DECISION CP] de la Commission Permanente en date du 31 mai 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

La crise sanitaire et économique que tous traversent souligne le rôle crucial d'une culture de proximité, au plus près des lieux de vie des habitants. Malgré le développement d'une offre culturelle numérique, les publics se retrouvent privés d'un accès direct et sensible à la culture, aux arts et aux spectacles. Cette privation de services culturels de proximité a un impact économique et social lourd sur le temps long.

Parce que la culture de proximité permet l'émancipation de chacun, parce qu'elle est un levier de cohésion sociale et territoriale, un facteur de rayonnement et d'attractivité de nos territoires, son arrêt amplifie la crise sociale et la détresse psychologique de certains.

C'est pourquoi la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée dans un ambitieux plan de rebond durable et solidaire afin de soutenir l'économie alsacienne, et notamment le secteur culturel, fortement affecté par la crise.

Conformément au rapport général présenté le 26 mars 2021 en commission plénière de l'Assemblée d'Alsace, le volet culturel du plan de rebond de la CeA vise à conforter la relance économique des opérateurs culturels, à favoriser le retour des publics à la réouverture des lieux culturels et à stimuler la vie culturelle des territoires alsaciens.

La présente convention se fonde sur l'action Contrat de rebond culturel inscrite dans le plan de rebond durable et solidaire porté par la CeA. Afin de stimuler la vie culturelle des territoires alsaciens, ce dispositif territorialisé de résidence artistique annuelle vise à créer une animation culturelle à proximité de chaque alsacien, à soutenir des dynamiques culturelles locales et à aider les artistes et compagnies alsaciennes privées de débouchés du fait de la situation sanitaire. Il s'inscrit dans la continuité des orientations prises par la CeA en matière de politique culturelle, notamment en termes de développement des publics dans leur diversité économique, sociale et géographique.

Pour [NOM]

[Insertion texte proposé par le bénéficiaire et relatif à sa politique générale ou culturelle et aux enjeux de son territoire]

Conformément à son objet statutaire, [NOM] poursuit une activité générale visant à soutenir la relance culturelle de son territoire dans le cadre de ce dispositif de résidence artistique annuelle.

L'action poursuivie par [NOM] dans le cadre de ce dispositif s'inscrit dans ces objectifs de rebond solidaire et durable de la vie culturelle alsacienne portés par la CeA.

Ces intérêts partagés entre la CeA et [NOM], de relance économique, de développement des territoires et de stimulation de la vie culturelle, s'incarnent ici dans une logique de contractualisation partenariale autour des contrats culturels de rebond avec les territoires.

Le projet de résidence artistique annuelle répond ainsi à trois objectifs forts : soutenir l'économie alsacienne, aider les compagnies et les artistes locaux, et développer les dynamiques culturelles des territoires alsaciens dans une démarche de coconstruction avec les intercommunalités.

[Si convention tripartite, éléments de l'EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE]

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, d'une action visant à la mise en place d'une résidence artistique annuelle par le [NOM] avec [EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE] au cours de la saison culturelle 2021-2022.

Article 2 : Objectifs et caractéristiques de la résidence artistique

Les objectifs de la résidence artistique annuelle sont la réalisation d'actions culturelles de proximité, en dialogue et travail étroit avec les opérateurs culturels locaux, afin de soutenir l'économie alsacienne, stimuler la vie culturelle du territoire et apporter la culture au plus près des habitants.

Par résidence artistique, il est entendu la présence d'une équipe artistique professionnelle, sur un territoire, avec ou sans mise à disposition de locaux, et pour une période d'une année, pour accompagner un territoire en associant ses opérateurs locaux (culturels, éducatif, sociaux...) dans l'objectif partagé d'une rencontre avec les habitants à travers un ensemble d'actions (spectacles, rencontres, ateliers).

La résidence artistique pourra donner lieu à la tenue d'ateliers pédagogiques, la réalisation d'actions de médiation culturelle ou de sensibilisation des habitants à différentes formes artistiques. Elle intègre la coordination des acteurs du territoire. Elle pourra être au croisement de projets réalisés par d'autres acteurs du territoire en vue d'impulser ou amplifier une dynamique culturelle locale. Elle donnera lieu à une restitution publique fédératrice sous forme d'événement, spectacle, film, exposition. Elle sera émaillée de temps d'information et de communication auprès des habitants.

Article 3 : Orientations et attendus d'une résidence artistique

Il sera attendu de [EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE] de :

- Garantir et organiser la rencontre et la concertation des acteurs culturels du territoire. [précisions du territoire] ;
- Développer une programmation culturelle en direction de tout public, et réaliser au moins 3 actions culturelles à destination des habitants (rencontres, happenings), avec une attention particulière pour les publics cibles de la CeA et de [NOM] dans une dynamique de rayonnement intercommunale de bassin de vie [précisions du territoire] ;
- Proposer un minimum de 6 séries d'ateliers d'activités de médiation culturelle à destination des publics [précisions du territoire] ;

- Assurer une restitution publique fédératrice de la résidence par la compagnie impliquant au moins 3 opérateurs locaux que la compagnie aura mobilisée le temps de la résidence [précisions du territoire] ;
- Proposer des actions de communication auprès des habitants [précisions du territoire].

La compagnie assurant la résidence s'engagera à rendre compte de l'avancée de son travail auprès de [NOM] [précisions du territoire] et [CeA si contrat tripartite].

Article 4 : Pilotage et suivi de la résidence artistique annuelle

Comité de pilotage

Le suivi du projet de résidence artistique annuelle est assuré par un comité de pilotage constitué des représentants de la CeA et du [NOM] ainsi que de toutes personnes que les membres du Comité de pilotage jugeront utiles. Les représentants de l'équipe artistique seront associés selon les modalités suivantes : [précisions du territoire]. Le comité de pilotage a pour rôle de valider les orientations, le programme d'action et le bilan de la résidence. Il se réunit à deux reprises : avant le lancement du projet et au terme de la résidence artistique pour le bilan et les perspectives.

Comité de suivi technique

Un comité de suivi technique est également formé, constitué de représentants des services de la CeA et du [NOM]. Le comité de suivi technique veille à la préparation du programme d'action et du bilan et assure le suivi de la mise en œuvre des actions culturelles de la résidence artistique. Il prépare les ordres du jour du Comité de pilotage. Il associe les représentants de l'équipe artistique selon les modalités suivantes : : [précisions du territoire].

Article 5 : Engagement des signataires de la convention

La CeA s'engage à apporter un appui en conseil technique en tant que de besoin [précisions en fonction du besoin telles que trame de cahier des charges techniques, mise en relation avec des opérateurs culturels alsaciens] afin de soutenir le territoire dans son action de commande publique. Elle proposera par ailleurs une aide financière par une subvention dont le montant est précisé à l'article 6. La subvention est destinée à la bonne réalisation de l'action définie à l'article 1, 2 et 3.

Le [NOM] aura la charge d'engager toutes procédures utiles à la sélection de la compagnie qui réalisera la résidence artistique. Il déterminera le lieu d'exercice de la compagnie et les avantages matériels dont elle pourra bénéficier (locaux, aide aux transports, appui logistique, implication des services du [NOM]). Il cofinancera la résidence artistique.

[Engagements de l'équipe artistique cocontractante correspondant aux critères de la résidence tel que défini à l'article 2.]

Article 6 : Montant de la subvention et modalités de son versement

Le cout total estimé du projet de résidence artistique s'élève à [COUT DE LA RESIDENCE]. La CeA s'engage à verser une subvention de [MONTANT DE LA SUBVENTION].

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La subvention de fonctionnement sera versée sur deux ans et en deux tranches égales : 50 % la première année et 50 % la seconde année.

[NOM] cofinancera la résidence artistique à hauteur de € [précisions du territoire].

Article 7 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action de résidence artistique définie à l'article 1 et 2.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la remise du bilan final.

Article 8 : Autres justificatifs

[NOM] s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un justificatif de l'effectivité de la résidence artistique sur le territoire ;
- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le bilan de la résidence artistique portant sur la réalisation du programme d'action ainsi que sur l'estimation des bénéficiaires pour les habitants (nombre de personnes, évolution des publics).

Article 9 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire de la convention, [NOM] s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 et 2 ;
- à sélectionner un projet de résidence artistique conforme aux critères définis à l'article 1 et 2 ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-dessus à l'article 1 et 2 de la présente convention.

Article 10 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la CeA dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

La CeA devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

[Précisions du territoire pour l'information et la communication].

Article 11 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- le non-versement de la seconde tranche de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 14 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention,

quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Fait à [LIEU SIGNATURE]

Le [DATE SIGNATURE]

Pour la CeA
Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire

[FONCTION]

[NOM]

Pour convention tripartite,

NOM EQUIPE ARTISTIQUE COCONTRACTANTE

FONCTION DE SON REPRESENTANT

NOM REPRESENTANT